

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE À LA SALLE MUNICIPALE
CE 14^e JOUR DE MAI 2019, À 20H00**

Étaient présents : Madame Annie Houle, conseillère
Monsieur Denis Vallée, conseiller
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
Monsieur Réal Déry, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur Michel Robert, maire

Tous formant quorum sous la présidence de madame Eve-Marie Grenon, mairesse suppléante.

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, ainsi que monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-64-2019 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-65-2019 Adoption du procès-verbal du 9^e jour d'avril 2019

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 9^e jour d'avril 2019 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le procès-verbal du 9^e jour d'avril 2019 soit accepté tel que déposé.

R-66-2019 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et résolu unanimement que cette liste des comptes au montant de 122 548.05\$ soit acceptée.

R-67-2019 Rapport du C.C.U. du 25 avril 2019

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25^e jour d'avril 2019 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #2-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #3-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ENCADRER LA GARDE DE POULES URBAINES;**
- **AJOUTER CERTAINS USAGES DANS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES;**
- **AUTORISER UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE;**
- **CLARIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES NATURELLES;**
- **AJUSTER LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le règlement, portant le numéro #2-2019, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Ajouter « note 1 » à la ligne « notes particulières » de la grille des usages et des normes H 01-11.

ARTICLE 2

Ajouter à la ligne « notes » de la grille des usages et des normes H 01-11 le point suivant:

« 1 : L'usage « brasserie artisanale (2078) » est autorisé dans un bâtiment accessoire ».

ARTICLE 3

À la suite de l'article 134, ajouter l'article 134.1 suivant :

« 134.1 Dispositions particulières pour les habitations unifamiliales (H1) pour la garde d'animaux de ferme

La garde d'animaux de ferme est autorisée sous les conditions suivantes :

- 1° Seuls les poules et les lapins sont autorisés comme animaux de ferme;
- 2° Le nombre de poules doit se situer entre de 2 et 12;
- 3° Un maximum de 3 lapins peut être gardé;
- 4° Aucun coq n'est autorisé;
- 5° Aucune construction destinée à la garde des poules en cour avant;
- 6° Une construction pour abriter les poules doit faire moins de 5 m² et moins de 1,5 mètre de hauteur;

- 7° Un total maximal de 20 kilogrammes de poules ou de lapins peut être gardé. »

ARTICLE 4

Supprimer le quatrième paragraphe de l'article 801 et le remplacer par les paragraphes 4 à 8 suivants :

- 4° « Effectuer une coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pour cent (20 %) du volume ligneux original; le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement et la fréquence maximale permise est de quinze (15) ans. Le fonctionnaire désigné peut exiger un plan d'aménagement forestier dûment signé et scellé par un ingénieur forestier, les recommandations de ce dernier pourront être appliquées dans les boisés à l'extérieur des zones de conservation (Co), tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 5° Effectuer une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le verglas, la pollution ou tout autre agent,
- 6° Effectuer une coupe si le système racinaire des arbres s'infiltré dans la tuyauterie du drainage souterrain,
- 7° Effectuer une coupe si les arbres nuisent au passage de la machinerie agricole (malgré un émondage de hauteur suffisante),
- 8° Effectuer une coupe si les arbres poussent dans le lit du fossé et ceux empêchant d'en faire l'entretien et le nettoyage. »

ARTICLE 5

À la suite de l'article 480, ajouter l'article 480.1 suivant :

« 480.1 Un chapiteau ou un pavillon temporaire ou permanent

Malgré tous article contraire au présent chapitre, à l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme, un chapiteau ou un pavillon d'une superficie maximale de 140 m² peut être érigé de manière temporaire ou permanente sur le terrain de l'usage commercial qu'il dessert.

ARTICLE 6

Ajouter, à la suite du dernier alinéa de l'article 267, l'alinéa suivant :

6° « Bureau d'affaire respectant les particularités énoncées à l'article 52 du présent règlement »

ARTICLE 7

Ajouter, à la suite du dernier alinéa de l'article 266, l'alinéa suivant :

34° « Bureau d'affaire respectant les particularités énoncées à l'article 52 du présent règlement »

ARTICLE 8

Supprimer la grille des usages et des normes, la zone « H01-03 ».

ARTICLE 9

Supprimer la grille des usages et des normes, la zone « A02-56 ».

ARTICLE 10

Ajouter, à la grille des usages et des normes, la zone « A02-33 », afin d'y ajouter les dispositions suivantes :

Dans la zone A02-33 dans la section « Classes d'usages permises » :

- a) Ajouter un point à la ligne « A-1 : Culture du sol »;
- b) Ajouter un point à la ligne « A-2 : Élevage »;
- c) Ajouter un point à la ligne « A-3 : Élevage en réclusion »;

Dans la zone A02-33 dans la section « Normes » :

- a) Ajouter un point à la ligne « Isolée »
- b) Ajouter à la ligne « Avant minimale (m) » 15;
- c) Ajouter à la ligne « Latérale minimale (m) » 3;
- d) Ajouter à la ligne « Latérales totales minimales (m) » 6;
- e) Ajouter à la ligne « Arrière minimale (m) » 10;
- f) Ajouter à la ligne « Hauteur maximale/maximale (étages) » 1/2;
- g) Ajouter à la ligne « Hauteur minimale (mètres) » 9,10;
- h) Ajouter à la ligne « Superficie d'implantation minimale (m²) » 100;
- i) Ajouter à la ligne « Largeur minimale (m) » 9;
- j) Ajouter à la ligne « Largeur maximale (m) » 20;
- k) Ajouter à la ligne « Logement/bâtiment (minimum) » 1;
- l) Ajouter à la ligne « Logement/bâtiment (maximum) » 1;
- m) Ajouter à la ligne « Espace bâti/Terrain (maximum) » 0,05;
- n) Ajouter à la ligne « Espace plancher/Terrain (maximum) » 0,10;

Dans la zone A02-33 dans la section « Lotissement » :

- a) Ajouter à la ligne « Superficie minimale (m²) » 3000;
- b) Ajouter à la ligne « Largeur minimale (m) » 25;
- c) Ajouter à la ligne « Profondeur minimale (m) » 40;

Dans la zone A02-33 dans la section « Divers » :

- a) Ajouter à la ligne « Notes particulières » (1);

Dans la zone A02-33 dans la section « Notes » :

- a) Ajouter à la première ligne la note suivante :

« (1) Chapitre 11, Dispositions particulières applicables aux zones A02-03, A02-05, A02-07, A02-11, A02-12, A02-15, A02-17, A02-20, A02-27, A02-33 et A02-57 »

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-68-2019 Homologation du règlement #2-2019

Attendu que le règlement #2-2019 relatif à la modification du règlement de zonage numéro #3-2011 et ses amendements contient des dispositions rendant obligatoire l'approbation par les personnes habiles à voter ;

Attendu qu'une procédure d'enregistrement pour l'approbation du second projet de règlement #2-2019 s'est tenue du 18 au 30 avril 2019, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c.E-2-2) ;

Attendu qu'aucune demande requise pour qu'un scrutin référendaire soit tenu n'a été déposée ;

Attendu le dépôt du certificat de la secrétaire-trésorière et directrice générales sur les résultats de l'enregistrement;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le règlement #2-2019, intitulé règlement de zonage est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

A-4-2019 Avis de motion – Présentation et dépôt du projet de règlement #4-2019

Avis de motion est donné par monsieur Maurice Rolland, conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du projet de règlement #4-2019, règlement relatif aux procédures pour le traitement des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

PROJET DE RÈGLEMENT #4-2019

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Attendu qu'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le « CM ») ou 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la « LCV »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

Attendu que rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au Code municipal quant aux modalités de traitement des plaintes.

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que la présente procédure soit adoptée:

Article 1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

Article 2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a) D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM ou 573.3 LCV aurait été assujetti à l'article 935 CM ou 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;
- c) D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

Article 3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

Article 4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM ou 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante: direction@smsr.quebec, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

Article 5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;

- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ou à la LCV;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.

Article 6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

Article 7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

Article 8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès l'adoption du présent règlement par le conseil de la municipalité.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-69-2019 Homologation du projet de règlement #4-2019

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro #4-2019, règlement relatif aux procédures pour le traitement des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions

publiques ou de l'attribution d'un contrat, soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

A-5-2019 Avis de motion – Présentation et dépôt du projet de règlement #5-2019

Avis de motion est donné par monsieur Réal Déry, conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du projet de règlement #5-2019, règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

PROJET DE RÈGLEMENT #5-2019

RÈGLEMENT INTITULÉ G4-2019 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS.

Attendu que les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu désire adopter un règlement identique concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général;

Attendu que l'uniformisation de ce règlement par les municipalités permettra une meilleure application de celui-ci par la Sûreté du Québec;

Attendu que le présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du 14 mai 2019;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement #5-2019 intitulé G4-2019 concernant la sécurité, la paix l'ordre et le bien-être général.

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ».

Article 1.2 Exercice du pouvoir réglementaire

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 1.3 Portée et limites

L'article 124 de la loi sur la qualité de l'environnement prévaut et limite les pouvoirs des municipalités en matière d'environnement :

- Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.
- Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.
- Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.
- Un pouvoir général non limitatif peut être considéré en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse.

SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT, LA QUIÉTUDE LA TRANQUILLITÉ

ARTICLE 2 APPAREILS ET AUTRES ACTIVITÉS

Article 2.1 Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule motorisé incluant un véhicule motorisé avec compresseur intégré, de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

Article 2.2 Spectacle et musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou de musique dont le bruit est de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas pour toutes festivités publiques autorisées par la Municipalité.

Article 2.3 Abus de droit

Sous les réserves ci-après exprimées, le fait d'occasionner tout bruit de quelque façon que ce soit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage constitue une nuisance à toute heure du jour ou de la nuit.

Article 2.4 Travaux

De façon non limitative, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'effectuer un chargement ou un déchargement, d'utiliser une tondeuse, une scie mécanique ou autre équipement ou appareil semblable, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 2.5 Usage Agricole

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner un appareil fixe, une machinerie fixe ou un équipement fixe (séchoir, appareil effaroucheur, ventilateur, compresseur, moteur autre que véhiculaire) perceptible à plus de 150 mètres de ce bâtiment de référence en s'éloignant à l'opposé de la source de bruit.

Constitue une exception concernant le bruit l'exercice d'une pratique agricole selon les normes acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. Cette pratique agricole doit être soutenue indispensable à l'égard de l'exploitation agricole.

Article 2.6 Troubler la tranquillité ou la quiétude

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a. De provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage (repérable distinctement du bruit d'ambiance) à moins de 150 mètres d'une résidence;
- b. De laisser ouvertes les portes ou fenêtres d'un immeuble lorsque le bruit provenant de l'intérieur de cet immeuble est de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- c. D'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, les aboiements ou les hurlements sont de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- d. D'émettre du bruit dans une embarcation de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- e. De faire fonctionner des avions ou tous véhicules miniatures aériens à moins de 1 kilomètre d'une résidence.

Article 2.7 Exceptions concernant le bruit

- a. L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- b. L'utilisation de cloches et carillons pour une église, une institution religieuse, une école, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- c. La circulation aéronautique;
- d. Le déclenchement normal d'un système antivol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial.

SECTION III: DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENDROITS PUBLICS

L'endroit public inclut de manière non limitative les définitions suivantes :

Propriété publique : toutes propriétés (bâtiment et terrain) à caractère communautaire et institutionnel tel que : l'hôtel de ville, caserne de pompiers, centre communautaire, maison des jeunes, services postaux, hôpital et centre de santé, école, église, bibliothèque, musée, monument historique, cimetière, garage municipal, usine de traitement des eaux, usine de traitement des eaux usées et tous autres bâtiments ou terrains appartenant à la municipalité.

Parc : terrain récréatif extérieur public aménagé pour le loisir ou la détente pouvant comprendre, des équipements sportifs et des terrains de sports, des aires de jeux, du mobilier urbain, des espaces verts, des espaces commémoratifs, les parcs-écoles, les quais publics et les haltes routières.

Voie publique : comprends les rues, les rangs, les chemins, les ruelles, les trottoirs et les fossés publics.

ARTICLE 3 FEU EXTÉRIEUR

Article 3.1

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur dans un endroit public sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 3.2

Constitue une nuisance et est prohibé de faire usage à l'extérieur de feu d'artifice, de fusées ou d'autres objets pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 4 PARCS ET ENDROITS PUBLICS

Article 4.1

Constitue une nuisance et est prohibé de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc de la Municipalité, une cour d'école, une église ou un cimetière entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par la Municipalité ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement sportif organisé et autorisé.

Article 4.2

Constitue une nuisance et est prohibé sur une propriété publique ou dans un parc de circuler à bicyclette, planche ou patin à roues alignées, cheval ou tout équipement ou véhicule motorisé (motocyclette, motoneige, mobylette, véhicule tout terrain, etc.), sauf dans les espaces prévus à cette fin.

Article 4.3

Constitue une nuisance et est prohibé d'escalader les murs, clôtures, immeubles, le mobilier urbain, un arbre d'une propriété publique ou d'un parc ou d'utiliser ceux-ci ou tous autres équipements à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

Article 4.4

Constitue une nuisance et est prohibé de commettre une action indécente ou de cracher dans un endroit public.

Article 4.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de flâner, d'errer ou de vagabonder dans un endroit public.

ARTICLE 5 MODE STATIONNAIRE D'UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes le moteur d'un véhicule en mode stationnaire sauf pour les véhicules :

- a. Dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou une fonction auxiliaire dudit véhicule;
- b. Scolaires (autobus) durant la période comprise entre le 1er novembre et 31 mars;
- c. D'utilité publique.

ARTICLE 6 VIOLENCE

Il est interdit à toute personne de provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 7 IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

ARTICLE 8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Constitue une nuisance et est prohibé lorsque la consommation est permise dans un lieu public extérieur, de consommer des boissons alcoolisées autrement qu'à partir d'un contenant incassable.

ARTICLE 9 CONSOMMATION DE CANNABIS ET TOUTES AUTRES SUBSTANCES

Il est interdit à toute personne de consommer en fumant, vapotant, vaporisant, ingérant, avec des gouttes sublinguales ou par tous autres procédés, toutes parties de la plante du cannabis, toutes substances contenant la plante du cannabis ou tout cannabinoïde de synthèse ou toutes autres substances illicites dans un endroit public.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de l'alinéa précédent, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire généralement utilisé pour fumer du cannabis (papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs ou tout autre accessoire réputé comme pouvant servir à la consommation de cannabis) ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 10 TROUBLER LA PAIX

Article 10.1

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

Article 10.2

Il est interdit d'insulter, d'injurier, de cracher, d'avoir un comportement déplacé, d'empêcher ou entraver l'accomplissement du travail de quelque manière que ce soit, envers un membre ou officier de la Sûreté du Québec ou de toute personne désignée pour l'application de ce règlement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.3

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un membre ou officier de la Sûreté du Québec ou de toute personne désignée pour l'application de ce règlement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.4

Constitue une nuisance et est prohibé d'avoir participé à un attroupement ou rassemblement de trois personnes ou plus, qui est bruyant, tumultueux, tapageur ou au cours duquel on peut assister à des scènes dégradantes ou brutales.

Article 10.5

Constitue une nuisance et est prohibé de troubler une séance du Conseil municipal, d'insulter ou d'injurier un membre du Conseil municipal ou un officier municipal lors d'une telle séance.

Article 10.6

Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, à air comprimé, d'un arc, ou d'une arbalète sur la voie publique, place publique, dans un parc ou à moins de 150 mètres de toutes maisons, bâtiments ou édifices.

ARTICLE 11 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier ou de faire une quelconque sollicitation sans autorisation de la Municipalité sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12 ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde ou tout autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive.

ARTICLE 13 LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles dans un endroit public.

ARTICLE 14 ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 TERRAINS, LOTS ET PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

Article 15.1

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait pour toute personne de déposer, laisser déposer, jeter, répandre ou laisser répandre ou de permettre que soit déposé de quelque manière que ce soit de manière non limitative dans un endroit public :

- a. De la cendre, des déchets, de la ferraille, des immondices, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures, des débris ou saletés, des matières fécales, des détritrus, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes ainsi que toutes autres matières malsaines ou nuisibles;
- b. Des mares de graisse, d'huile, de pétrole ou de toute autre matière similaire;
- c. De la terre, de la boue, des feuilles mortes, du gazon, de la pierre, de la brique, du béton ou tout autre débris occasionné par un transport de terre, matériaux de démolition ou de construction ou toute autre matière de même nature sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- d. De la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé et de créer des amoncellements de neige ou de glace sur la propriété publique ou la voie publique;
- e. Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris au moyen d'un graffiti, de déplacer, de quelque façon que ce

soit, de modifier ou de remplacer le cas échéant le mobilier urbain et les immeubles de la municipalité.

Article 15.2

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de causer des dommages de manière non limitative dans les endroits publics :

- a. Pavage, trottoirs, allées, parcs, mobiliers urbains et aménagements paysagers;
- b. Tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards, bouches d'égout, signalisations routières et tout autre bien public.

Article 15.3

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ARTICLE 16 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de :

- a. Obstruer la voie publique ou partie de celle-ci par l'étalage de marchandise sans égard à sa destination, à moins d'une autorisation expresse de l'autorité compétente;
- b. Obstruer ou de gêner la voie publique ou une partie de celle-ci ou sur la propriété publique en y déposant des matériaux ou des objets sans égard à leur nature ou en immobilisant des véhicules non autorisés autrement que pour satisfaire des mesures d'urgence;
- c. Dans les cas d'exceptions prévues aux deux paragraphes précédents, des dispositions doivent être prises afin de prévenir adéquatement les passants et les automobilistes, selon les normes en vigueur;
- d. Créer un attroupement de personnes ou de véhicules en un point donné dans un endroit public lors d'activité récréative (rallye automobile ou photographique, course au trésor, etc.), à moins d'avoir obtenu de la Municipalité le permis autorisant l'activité.

ARTICLE 17 QUAI MUNICIPAL ET PLANS D'EAU

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait :

- a. D'attacher des quais flottants ou tout autre objet (sauf une embarcation) au quai municipal;
- b. L'amarrage au quai municipal ne sera permis que pour une période de 2 heures consécutives maximum, sans obstruer les quais flottants ou l'entrée à l'eau des autres bateaux sauf en cas de ravitaillement, de bris mineur ou d'autre situation d'urgence avec avis à la Municipalité;
- c. De s'amarrer au quai flottant de la municipalité, sauf pour le temps normal de stationnement de la remorque à bateau.

SECTION V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé de :

- a. Posséder un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b. Posséder un animal qui cause dommage à la propriété d'autrui, fouille dans les ordures ou erre chez autrui;
- c. D'avoir la garde d'un animal sans laisse dans tout endroit public (voie, place, parc);
- d. Ne pas ramasser les excréments d'un animal de compagnie et de ne pas les disposer d'une façon convenable.

ARTICLE 19 REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ

Il est interdit à toute personne, après avoir été sommée par le propriétaire, son représentant ou l'occupant de refuser de quitter un bâtiment ou de demeurer sur la propriété privée.

SECTION VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PÉNALES

- a. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b. Dans le cas d'une récidive, une amende minimale de cinq cents (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et mille dollars (1000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- c. Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance garantie prioritaire et une hypothèque légale sur l'immeuble ou était située cette nuisance;
- d. La durée d'une infraction se calcule en jours de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a duré.

ARTICLE 22 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal et le contrôle animalier peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement et autorisés à émettre des avis d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Tous les membres ou officiers de la Sûreté du Québec sont habilités par le Conseil à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Toutes autres personnes désignées par la municipalité pour l'application d'une partie ou de l'ensemble du règlement.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 23.1

Le présent règlement numéro #5-2019 intitulé règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens annule et remplace le règlement numéro G4-2011 et tous les règlements antérieurs de même nature.

Article 23.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-70-2019 Homologation du projet de règlement #5-2019

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro #5-2019, règlement intitulé règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-71-2019 P.I.I.A. – Nancy Lapalme

Attendu la demande de conformité aux critères de P.I.I.A. de madame Nancy Lapalme relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale détachée sur le lot 5 311 412 du cadastre du Québec ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Attendu que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le P.I.I.A. de madame Nancy Lapalme soit accepté tel que déposé.

R-72-2019 P.I.I.A. – Pascal Paradis

Attendu la demande de conformité aux critères de P.I.I.A. de monsieur Pascal Paradis relativement à la construction d'une résidence unifamiliale détachée sur le lot 6 099 121 du cadastre du Québec ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Attendu que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le P.I.I.A. de monsieur Pascal Paradis soit accepté tel que déposé.

R-73-2019 Congrès de l'A.D.M.Q.

Attendu que le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec se tiendra du 12 au 14 juin 2019 à Québec ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil autorise mesdames Sylvie Burelle et Nancy Bélanger à participer à ce congrès annuel et que la municipalité en défrayera les coûts.

**R-74-2019 Mandat Daniel Cournoyer – Architecte
Offre de services professionnels**

Attendu que la municipalité désire procéder au réaménagement de la Bibliothèque Archambault-Trépanier dans les locaux de la caisse populaire actuelle ;

Attendu l'offre de services professionnels d'architecte déposée par Daniel Cournoyer, Architecte au montant de 11 500\$ (avant taxes) ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte l'offre de services professionnels d'architecte de Daniel Cournoyer pour la réalisation des plans préliminaires, les plans et devis d'exécution pour appels d'offres ainsi que la surveillance des travaux, le tout selon une estimation préliminaire des coûts.

**R-75-2019 Offre de services professionnels
Plan municipal de sécurité civile**

Attendu que la municipalité désire procéder à la révision de son plan municipal de sécurité civile correspondant aux exigences du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

Attendu l'offre de services professionnels de Prudent Groupe Conseil ;

Attendu que la municipalité a reçu une somme de 14 500\$ de l'Agence municipale de financement en vertu du programme d'aide demande d'aide financière - programme en sécurité civile afin de se conformer au nouveau

règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels de Prudent Groupe-Conseil pour la révision complète du plan de sécurité civile de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu au montant de 8 835\$ (avant taxes) ;

R-76-2019 Acceptation de soumission Entretien des parcs et espaces verts

Attendu qu'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès de quatre (4) firmes

Attendu que trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 7 mai 2019, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu le rapport et la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Gemme La Pelouse, au coût de 37 500\$ pour les années 2019-2020-2021 plus les taxes applicables.

R-77-2019 Acceptation de soumission - Rapiéçage manuel et mécanisé

Attendu que des soumissions ont été demandées par appel d'offres pour le rapiéçage manuel et mécanisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que des soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 10 mai 2019, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu le rapport et la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Pavage P. Brodeur (1994) inc. au coût de 141.50\$ de la tonne métrique de mélange posée mécanisée et au coût de 350\$ de la tonne métrique de mélange posée manuellement.

R-78-2019 Acceptation de soumission – Marquage de chaussée

Attendu qu'une demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès de trois (3) firmes ;

Attendu que trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 2 avril 2019, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu le rapport et la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Marquage et Traçage du Québec inc., au coût de 4 887\$ plus les taxes applicables.

R-79-2019 Adoption - Politique MADA et le plan d'action 2019-2022

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du projet de la politique Municipalité amie des aînés (MADA) accompagné du plan d'action 2019-2022;

Attendu que dans le cadre de cette démarche, le comité de pilotage a procédé à un sondage, et, a tenu une journée publique de consultation auprès des différentes catégories d'âge de la population;

Attendu que le conseil municipal se déclare satisfait de la politique et de son plan d'action;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu d'adopter la politique Municipalité amie des aînés (MADA) de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accompagnée du plan d'action 2019-2022.

R-80-2019 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que la séance soit levée.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-66-2019, R-73-2019, R-74-2019, R-75.2019, R-76-2019, R-77-2019, R-78-2019 et R-79-2019.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 15^e jour de mai 2019.

Sylvie Burelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière